

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 71.864 du 17 février 1998

A.76.163/VI-14.253

En cause : **NERINCX** Jean-Pierre,
ayant élu domicile chez
Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

**le Conseil d'administration du
Mont-de-Piété de la ville de
Bruxelles,**
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 27 octobre 1997 par Jean-Pierre NERINCX, qui demande la suspension de l'exécution de "la décision du conseil d'administration du Mont-de-Piété intervenue en date du 10 septembre 1997 et qui lui a été notifiée le 16 septembre 1997 lui infligeant la peine de "démission d'office";

Vu la requête introduite le 3 novembre 1997 par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 février 1998 fixant l'affaire à l'audience du 10 février 1998;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Jean-Pierre NERINCX est appréciateur adjoint au Mont-de-Piété.

2. Le 30 mai 1997, il est averti de ce que le conseil d'administration du Mont-de-Piété a décidé d'entamer à son égard une procédure disciplinaire pour avoir accepté l'engagement de faux lingots d'or.

3. Le 5 juin 1997, il est avisé de ce que le conseil d'administration a décidé de poursuivre la récupération de la totalité de la perte financière (évaluée à 1.010.000 F) sur les traitements des trois employés en

faute, chacun, dont le requérant, devant en rembourser un tiers.

4. Le 31 juillet 1997, un rapport disciplinaire est établi à sa charge, libellé comme suit :

" 1° Situation administrative de M. NERINCX

Monsieur Jean-Pierre NERINCX, né le 11 mai 1960, a été engagé auprès du Mont-de-Piété (anciennement Caisse Publique de Prêts) le 13 juin 1983 comme rédacteur à titre temporaire et a été nommé à titre définitif à la date du 01 janvier 1984.

Après avoir réussi les épreuves de l'examen de classement d'appréciateur-adjoint, il a été nommé à cette fonction au 01 juillet 1987.

Il a également réussi en juin 1994 les épreuves du brevet technique d'appréciateur et en juin 1995 l'examen linguistique de niveau 1. Si le nouveau cadre du personnel, avec effet au 01 septembre 1994, avait été adopté plus rapidement Monsieur NERINCX aurait donc pu être nommé au grade d'appréciateur au 01 juillet 1995 et théoriquement au moment des faits il aurait en conséquence très bien pu être revêtu de ce grade.

2° Les Faits

Du 14 juin au 13 novembre 1996, Monsieur Jean-Pierre NERINCX, appréciateur-adjoint a accordé à trois clients différents, 15 prêts pour un montant total de 1.080.000 F.

A l'exception du gage n° 2 qui a été dégagé par le déposant avant la découverte des faits et pour lequel plus aucune vérification n'a donc pu être effectuée quant à sa composition, les objets engagés, servant de garantie aux prêts accordés, ont une forme de lingot, ils sont blancs mais sur chacun d'eux il y a des parties jaunes, ils pèsent $\pm$ 50 grammes soit 500 grammes, ils portent la mention 750/1000, il y a des indications gravées et sur ceux de 500 grammes il y a un numéro chaque fois différent mais parfois les chiffres sont de petite taille parfois de grande taille.

(...)

Dans la semaine du 10 au 14 mars 1997, lors du poinçonnage des bijoux devant être réalisés en vente publique la semaine suivante, Monsieur ELSEN, appréciateur-principal-vérificateur, dit avoir découvert le gage (n°1) engagé par Monsieur NERINCX puis quatre autres gages

engagés par un autre appréciateur, chacun des gages étant composé d'un lingot de 50 grammes.

Bien que ceux-ci aient été engagés pour de l'or, il dit avoir eu immédiatement des doutes importants et avoir appelé tout de suite Monsieur NERINCX.

A ce moment, Monsieur ELSEN dit s'être souvenu que d'autres lingots d'un même genre avaient aussi été engagés. Il procéda ou fit procéder à des recherches et il découvrit alors l'existence ou la trace de 22 prêts sur des lingots de 500 grammes dont 13 avaient été accordés par Monsieur NERINCX (n° 2 et n°s 4 à 15). Il semble que dès cet instant, Monsieur ELSEN a, à l'égard de ces lingots de 500 grammes, les doutes que ceux qu'il a eu pour ceux de 50 grammes.

Le mercredi 19 mars, le déposant M.T. s'est présenté au Mont-de-Piété pour retirer 5 lingots de 500 grammes (n° 4 à 8). Il était accompagné d'un tiers, Monsieur H.C. qui a immédiatement racheté les 5 lingots au déposant M.T. L'opération de dégagement a été réalisée par le déposant et une somme de 426.067, F représentant le montant des prêts (415.000,-F) majorés des intérêts échus a été payée au Mont-de-Piété. Toute cette opération s'est passée dans les locaux du Mont-de-Piété et en présence de Monsieur ELSEN qui si on ne peut affirmer qu'il savait déjà que les lingots étaient faux, avait au minimum de très forts doutes quant à la qualité des lingots.

Le lendemain l'acheteur Monsieur H.C. a fait expertiser les lingots (voir attestation en annexe) et découvre que les lingots achetés étaient faux. Il porte immédiatement plainte auprès de la gendarmerie qui est venue au Mont-de-Piété le vendredi 21 mars pour saisir sur place tous les lingots encore en gage au nom du même déposant. Les lingots furent ensuite enlevés par l'autorité judiciaire pour être déposés au greffe correctionnel.

Actuellement, par l'intermédiaire d'un avocat, l'acheteur Monsieur H.C. réclame également au Mont-de-Piété le remboursement des sommes qu'il a payées. Par mesure de sécurité, une déclaration de sinistre a été transmise à la SMAP, notre compagnie d'assurances.

Le samedi 22 mars Monsieur ELSEN, inquiet du développement pris par cette affaire et en absence du Directeur en congé, a téléphoné à Monsieur Jacques MOUREAU, Président du Conseil d'Administration et l'a informé du fait qu'il était probable que des faux lingots aient été déposés en gage au Mont-de-Piété. Le directeur a été informé de ce dossier dès son retour le 02 avril 1997.

A la demande de Monsieur le Président, un lingot de 50 grammes et un lingot de 500 grammes furent immédiatement présentés à la Monnaie Royale de Belgique qui a confirmé

qu'ils étaient tous les deux faux et a précisé qu'il s'agissait d'un alliage à base d'un acier inox (voir attestation).

L'ingénieur industriel-chef de service de la Monnaie Royale de Belgique a également expliqué qu'un calcul très simple basé sur le poids spécifique des métaux aurait déjà pu apporter à l'appréciateur la certitude que les lingots étaient faux.

Des recherches et un contrôle interne effectués par le Directeur à son retour de congé sur tous les lingots enregistrés comme étant en or et encore gagés en nos magasins, ont permis de découvrir qu'il y avait encore un autre engage d'un faux lingot de 50 grammes au nom d'un troisième déposant (n° 3).

Trois plaintes furent déposées par le Mont-de-Piété auprès de Monsieur le Procureur du Roi de Bruxelles à l'encontre des trois déposants et le dossier fut transmis à un avocat. Suite à l'intervention de ce dernier, le gage n° 3 a été remboursé par le déposant.

La perte financière comptabilisée actuellement par le Mont-de-Piété sur les faux lingots engagés par Monsieur NERINCX s'élève donc à 572.500,F (n° 1 et 9 à 15) mais on ne peut exclure le risque de responsabilité de 415.000 F pour les cinq lingots dégagés (n° 4 à 8).

A la demande du conseil d'administration tenu régulièrement au courant de l'évolution de ce dossier, le Directeur a eu une entrevue avec Monsieur NERINCX qui a également rédigé un rapport (voir annexe).

Lors de cette entrevue, Monsieur NERINCX a certifié qu'il avait déjà vu de vrais lingots et qu'il en avait aussi personnellement déjà pris en gage au Mont-de-Piété.

Monsieur NERINCX reconnaît qu'il a eu plusieurs fois des doutes mais justifie d'une manière assez stupéfiante le fait qu'il a malgré tout engagé les lingots en ajoutant; "je ne pouvais tout de même pas refuser un prêt à une personne qui avait peut-être besoin d'argent tout simplement parce que j'avais des doutes".

Il est également surprenant d'entendre Monsieur NERINCX déclarer que ce qui l'a mis en confiance c'est "que la marque sur la pierre de touche ne disparaissait pas et que le nom d'une banque ainsi qu'un numéro étaient gravés sur le lingot".

Monsieur NERINCX dit qu'il ne se rappelle plus formellement s'il en a chaque fois parlé à l'appréciateur-principal-vérificateur Monsieur ELSEN mais précise que ce dernier ne pouvait ignorer les prêts. Il appert effectivement d'après les feuilles de présence que

Monsieur ELSEN, était dans l'institution lors de tous les engagements sauf les 23 et 24 octobre 1996 c'est-à-dire pour les n^{os} 4 à 8.

Monsieur NERINCX explique aussi qu'un des déposants ayant dégagés une première fois les lingots qu'il avaient déposés, ses collègues et lui-même ont été "rassurés sur son honnêteté éventuelle"!

Monsieur NERINCX a aussi reconnu qu'il connaissait le test du calcul basé sur le poids spécifique des métaux mais dit qu'il n'y a pas pensé!

Cela aurait malheureusement tendance à démontrer que les engagements réalisés par Monsieur NERINCX n'ont pas été effectués avec toute la rigueur et avec toute la compétence que l'on peut attendre d'un appréciateur-adjoint qui au moment des faits aurait pu être revêtu du grade d'appréciateur et de plus avait près de 10 ans d'expérience.

En effet dès que les lingots ont été montrés à des experts qualifiés, extérieurs au Mont-de-Piété, ces derniers ont tout de suite constaté qu'il s'agissait de faux lingots. L'un deux à même dit qu'il s'agissait de "lingots d'opérette" tant il était visible, d'après lui, de voir à l'oeil nu qu'ils étaient faux.

Des contacts discrets ont été pris par le Directeur avec la banque UBS dont le nom figurait sur les lingots, avec des agents de change et avec une autre institution de prêts sur gages en Europe.

La banque UBS a répondu qu'elle ne faisait pas de lingots de 750/1000 et certainement pas de lingots d'or blanc.

L'agent de change de Bruxelles a signalé qu'un lingot de ce type lui a été présenté il y a quelques mois mais il a ajouté "on a refusé car cela se voyait de loin qu'il y avait quelque chose d'anormal et puis la tête de la personne qui le présentait ..."

Un expert de la caisse publique de prêts sur gages de Genève à qui le directeur a demandé s'il avait déjà été confronté avec ce type de faux lingots a déclaré "de toute manière rien que la sensation due au contact de la main avec de l'acier inoxydable est différente de celui avec de l'or et puis la marque sur la pierre de touche va être différente et enfin il y a toujours le poids spécifique qu'on peut vérifier ... non franchement c'est impossible de se tromper!".

Enfin il faut noter, que Monsieur NERINCX a en plus cherché des excuses en disant qu'il s'agissait de la première erreur. S'il est heureusement vrai, qu'il s'agit de la première erreur de cette importance il est

tout aussi faux de prétendre qu'il s'agit de la première erreur de ce type. En effet il n'est pas rare de voir arriver en vente publique l'un ou l'autre bijou en cuivre ou en doublé qui a été accepté à l'engagement pour de l'or. Les nombreuses remarques verbales faites par le directeur à ce sujet à l'appréciateur-principal-vérificateur n'ont malheureusement pas pu éviter les faits que nous connaissons.

Par ailleurs, l'engagement à 15 reprises par Monsieur NERINCX de vulgaires lingots en acier inox et l'octroi de prêts pour un montant total de 1.080.000,-F à suscité des doutes et des craintes quant à une collusion éventuelle entre Monsieur NERINCX et les clients emprunteurs. Il y a lieu de préciser que dans l'état actuel du dossier aucun élément ne permet de conclure de manière certaine qu'il y ait eu collusion.

En conclusion, même si le conseil d'administration a décidé de poursuivre la récupération de la perte financière conformément à l'article 77 du règlement organique, les manquements graves aux devoirs professionnels commis par Monsieur NERINCX dans sa fonction d'appréciateur-adjoint lors des engagements de faux lingots mais aussi et surtout le manque de prise de conscience et de responsabilité affiché par Monsieur NERINCX depuis la découverte des faits sont de nature d'une part à ébranler grandement la confiance à son égard quant à sa capacité à exercer une fonction d'appréciateur et même d'appréciateur-adjoint et d'autre part à porter grandement atteinte à l'honorabilité du Mont-de-Piété et à la dignité de la fonction d'appréciateur en particulier";

5. Le 5 septembre 1997, le conseil d'administration accepte la proposition des trois employés de rembourser individuellement 10.000 frs par mois.

6. Le 10 septembre 1997, Jean-Pierre NERINCX comparaît devant le conseil d'administration du Mont-de-Piété.

Procès-verbal est dressé de cette comparution et signé notamment par le requérant.

7. Le jour même, le conseil d'administration décide d'infliger au requérant la sanction disciplinaire de la démission d'office.

Cette décision est motivée comme suit :

" Vu la loi du 30 avril 1848 réorganisant les Monts-de-Piété;

Vu le règlement organique arrêté par le conseil communal le 19 décembre 1994 et approuvé par arrêté ministériel de la Région de Bruxelles-Capitale du 06 février 1995;

Vu le dossier disciplinaire concernant Monsieur Jean-Pierre NERINCX;

Considérant que l'article 67 du règlement organique prévoit que le pouvoir disciplinaire est exercé, dans le cas de M. NERINCX, par le conseil d'administration et que le régime et la procédure disciplinaires applicables seront identiques à ceux applicables au personnel de la ville de Bruxelles;

Considérant que M. NERINCX a été convoqué pour audition par lettre du 18 août 1997 et qu'il a signé pour réception;

Considérant que M. NERINCX a été averti de ses droits de se faire assister par un défenseur, de demander la publicité de l'audition et de demander l'audition de témoins et la publicité de cette audition;

Considérant que le dossier disciplinaire a été mis à la disposition de M. NERINCX;

Considérant que la susdite convocation contient toutes les mentions et respecte les délais requis au titre XIV «Du régime disciplinaire» de la loi communale;

Considérant que le dossier disciplinaire a été traduit dans la deuxième langue nationale par un traducteur juré et que M. NERINCX ou son défenseur a pu le consulter librement;

Vu la présence lors de la présente séance disciplinaire d'un interprète juré qui a prêté le serment «Je jure de traduire fidèlement les discours à transmettre entre les personnes qui parlent des langages différents. De surcroît, je jure de garder le secret au sujet des propos ainsi rapportés»;

Vu la présence lors de la présente séance disciplinaire d'un secrétaire adjoint désigné par le conseil d'administration pour tenir le procès-verbal d'audition et qui a prêté le serment «Je jure de transcrire les discours et de surcroît, je jure de garder le secret au sujet des propos ainsi rapportés»;

Entendu M. NERINCX assisté de M. JORDENS et M^{me} BOTTE en qualité de délégués syndicaux dans leurs explications et moyens de défense;

Vu les minutes du procès-verbal de ces explications et moyens de défense qui ont été relues par le secrétaire adjoint en présence de M. NERINCX et de M. JORDENS, son défenseur, qui les ont paraphées et signées pour accord;

Considérant qu'il a été très clairement précisé à M. NERINCX et à ses défenseurs et acté aux minutes du procès-verbal que lors de la délibération il ne sera en aucune manière tenu compte de faits antérieurs ou de propos verbaux qui ne sont pas attestés par un écrit et qui ne sont donc pas vérifiables ni de sentiments exprimés dans le rapport disciplinaire et donc que la présente décision ne tiendra compte que des faits avérés et incontestables;

Considérant que M. NERINCX et ses défenseurs ne contestent pas qu'entre le 14 juin et le 13 novembre 1996 M. NERINCX, appréciateur adjoint, ait accordé à trois clients différents 15 prêts pour un montant total de 1.080.000 FB;

Considérant que M. NERINCX et son défenseur ne contestent pas que les objets acceptés par M. NERINCX pour servir de garantie aux susdits prêts ne sont pas des lingots en or blanc comme indiqué sur les reconnaissances de prêt délivrées aux clients mais bien des lingots en acier inox;

Considérant que M. NERINCX a déclaré assumer pleinement la responsabilité de ses actes;

Considérant qu'une des missions élémentaires d'un appréciateur adjoint est de savoir faire la distinction entre les objets qui sont en or et ceux qui ne le sont pas;

Considérant que le test du calcul de la densité des métaux que M. NERINCX reconnaît connaître lui aurait permis, s'il l'avait utilisé, d'acquiescer sans difficulté la certitude que les lingots qui lui étaient présentés par le déposant-gagiste étaient faux;

Considérant que M. NERINCX a omis à chaque engagement de faire ce test et qu'il ne peut donc s'agir d'une simple erreur comme le soutient le défenseur de M. NERINCX mais bien d'une faute d'autant plus grave qu'elle s'est répétée à 15 reprises sur une période de 5 mois et qu'elle est l'oeuvre d'un appréciateur adjoint qui a 9 années d'expérience;

Considérant que M. NERINCX a lui-même accepté les lingots à titre de gages;

Considérant que les fautes commises par M. NERINCX entraînent à son égard une rupture totale de confiance quant à ses capacités à exercer la fonction d'appréciateur adjoint;

Considérant que ces faits sont des manquements graves aux devoirs professionnels et qu'en plus ils sont de nature à compromettre grandement la dignité de la fonction d'appréciateur adjoint mais également à porter atteinte à l'honorabilité et la notoriété du Mont-de-Piété;

Considérant qu'il convient donc de se séparer de M. NERINCX";

Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

Il a été notifié au requérant par lettre datée du 16 septembre 1997, recommandée à la Poste le 17 et reçue le 18. Cette lettre portait notamment ce qui suit :

" En attendant l'organisation éventuelle d'un recours par ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale, un recours peut être introduit dans les quinze jours de la présente notification auprès du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en vertu de l'article 85 de l'"ancienne" Loi communale dont les dispositions sont encore toujours d'application, mutatis mutandis, dans la Région.";

8. Le 29 septembre 1997, Jean-Pierre NERINCX introduit un recours auprès du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, recours actuellement toujours pendant.

Considérant que la partie adverse déduit une exception d'irrecevabilité de la demande de suspension de ce que le demandeur a introduit sur base de l'article 85 de l'ancienne loi communale, un recours auprès du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale; qu'elle soutient que, s'agissant d'un recours organisé en réformation, il constitue un préalable indispensable à l'introduction d'un recours au Conseil d'Etat et que, l'autorité de tutelle n'ayant pas encore statué, le recours au Conseil d'Etat est prématuré;

Considérant, sous le bénéfice de l'urgence inhérente à la procédure de référé, qu'en vertu de l'article 67 du Règlement organique du Mont-de-Piété de la Ville de Bruxelles, adopté par le Conseil communal le 19 décembre 1994 et approuvé par arrêté ministériel de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 février 1995, le régime et la procédure disciplinaires applicables au requérant sont identiques à ceux applicables au personnel de la Ville de Bruxelles;

Considérant que l'article 85 de l'ancienne loi communale n'organise pas de recours à l'égard de la sanction disciplinaire de la démission d'office;

Considérant que la partie adverse, en soulevant l'exception, reste en défaut d'indiquer en vertu de quelle autre disposition légale ou réglementaire le recours introduit le 29 septembre 1997 par Jean-Pierre NERINCX constituerait un "recours organisé en réformation"; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant au fond que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant prend un moyen, le troisième de sa requête mais erronément mentionné comme le quatrième, "de la violation du principe de proportionnalité et de l'excès de pouvoir"; qu'il souligne que, depuis 1983, il a toujours donné entière satisfaction, et que, à supposer qu'il ait commis une légère négligence, la sanction majeure de la démission d'office est dispropor-

tionnée; qu'il relève encore que l'un de ses supérieurs, M. ELSEN, a simplement été rétrogradé;

Considérant que, en réponse, la partie adverse observe que le requérant a fait preuve d'une négligence manifeste qui met gravement en péril la confiance qui devrait pouvoir lui être témoignée et qui justifie qu'il ait été mis fin à ses fonctions;

Considérant que la partie adverse ne conteste pas que le requérant, avant d'accepter les lingots litigieux en gage, a procédé à divers examens d'usage, notamment le test de la pierre de touche, ni qu'il a consulté ses supérieurs hiérarchiques;

Considérant qu'il est constant que l'appréciation de ceux-ci a été prise en défaut de la même manière que celle du requérant, en dépit de leur expérience et de leurs responsabilités plus importantes;

Considérant que, si la partie adverse reproche maintenant au requérant de n'avoir pas pratiqué "le seul contrôle qui aurait permis d'acquérir la certitude que les lingots étaient faux, à savoir le test de la densité", force est de constater que, lors de la découverte des faits, elle n'y a elle-même ni pensé ni fait procéder; que c'est l'ingénieur industriel-chef de service de la Monnaie Royale de Belgique, à laquelle elle s'était adressée, qui le lui a expliqué; que le reproche s'avère dès lors particulièrement léger;

Considérant que les allégations incluses dans le rapport disciplinaire du 31 juillet 1997, selon lesquelles "il s'agissait de «lingots d'opérette» tant il était visible (...) à l'oeil nu qu'ils étaient faux", "cela se voyait de loin qu'il y avait quelque chose d'anormal et puis la tête de la personne qui le présentait ...", et "rien que la sensation due au contact de la main avec de

l'acier inoxydable est différente ..." ne sont établies par aucune pièce et reposent d'ailleurs sur des critères à tout le moins curieux pour des "experts": "tête de la personne", "sensation" manuelle, ...;

Considérant que, si faute il y eut dans le chef du requérant, elle ne peut manifestement être considérée comme lourde au point de justifier la sanction de la démission d'office, dès lors que les supérieurs hiérarchiques du requérant, plus expérimentés et plus chargés de responsabilités que lui, la commirent pareillement; que le choix de cette sanction paraît d'autant plus déraisonnable que le supérieur ELSÉN, spécialement chargé, en son grade d'appréciateur-principal-vérificateur, de l'estimation des objets de grande valeur, a fait l'objet d'une sanction plus légère pour avoir commis la même faute, non pas à 15 occasions, mais à 28, pour n'avoir pas procédé au contrôle régulier requis comme l'une des tâches essentielles de sa fonction, et pour n'avoir pas mis immédiatement la direction au courant des doutes qu'il nourrissait quant à la valeur des lingots; que le moyen est sérieux;

Considérant, quant au préjudice grave et difficilement réparable que risque de causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué, que le requérant fait valoir la "suspicion" qu'elle entraîne quant à ses compétences, le discrédit profond qu'il subit lorsque des doutes sont émis quant à son honnêteté, et la détresse morale qu'elles entraînent vis-à-vis de ses collègues, du public, voire même de son entourage privé;

Considérant que ce risque de préjudice peut être tenu pour établi compte tenu des circonstances de la cause, et qu'un arrêt d'annulation ne pourrait le réparer de manière adéquate,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision prise le 10 septembre 1997 par le conseil d'administration du Mont-de-Piété de Bruxelles qui inflige à Jean-Pierre NERINCX la sanction disciplinaire de la démission d'office.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des référés, le dix-sept février 1900 nonante-huit par :

M. HANSE,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT

Ph. HANSE.